

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

Pau, le 29 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA Mourenx

BP 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/6072
Code AIOT : 0005204961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement ARKEMA Mourenx implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions nationales définies pour 2024 par l'instruction du 15 décembre 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette instruction précise que les shunts et by-pass d'un équipement effectués lors des interventions sur une installation industrielle peuvent conduire à des situations accidentelles, notamment lors du redémarrage de celle-ci. Comme rappelé par le flash publié par le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) en novembre 2023, le retour d'expérience accidentologique dénombre plusieurs accidents dont certains ont eu de graves conséquences, notamment lorsque les shunts et by-pass concernent des matériels et équipements ayant une fonction de sécurité.

L'action vise de manière privilégiée les établissements Seveso seuil haut, ayant des activités de production.

Les inspections porteront notamment sur le mode opératoire et la procédure de shunt et by-pass définis par l'exploitant de l'installation, l'enregistrement des actions de shunt et by-pass, l'habilitation et la formation du personnel autorisé à effectuer ces opérations ainsi que sur la communication entre les équipes chargées de l'installation au sein du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mourenx
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine de Mourenx d'Arkema produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 4 | Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Principes généraux de prévention des risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 | Sans objet |
| 2 | Présence d'une procédure SGS | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3 | Sans objet |
| 3 | Revue de la procédure SGS | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3 | Sans objet |
| 6 | Canon à mousse unité AMS | Autre du 01/02/2015, article EDD AMS | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant dispose d'une procédure de gestion des shunts qui nécessite cependant quelques ajustements.

L'application de la procédure est à parfaire afin de garantir que la mise en place d'un shunt s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité possible (durée limitée, mesures compensatoires définies, validation de la situation par le bon niveau hiérarchique).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Pour ce qui concerne la gestion des indisponibilités des MMR, l'exploitant dispose de deux procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la procédure SSE/P1.06 rev. 4 « Détermination et gestion des MMR » qui traite des non-conformités d'une MMR suite à une opération de contrôle, inspection ou maintenance ainsi que les non-conformités constatées suite à une sollicitation de la MMR, • la procédure SSE/P6.03 rev. 9 « Procédure de Shunt d'une barrière HSEQ » qui traite du shunt d'une barrière pour procéder à des opérations spécifiques. <p>Cette dernière procédure de shunt s'applique aux systèmes critiques de sécurités (SCS) qui correspondent à toutes les barrières qui participent à une décote dans le cadre des analyses de risques, les MMR en font partie. Elle prévoit une cotation du niveau de sécurité de la barrière dont découle le niveau de validation de la pose de ce shunt. Pour les MMR, le niveau hiérarchique de validation est le plus élevé, elle est réalisée par le chef de service fabrication, l'ingénieur d'exploitation ou l'astreinte fabrication après accord de l'astreinte établissement.</p> <p>La pose d'un shunt est réalisée à la demande de l'exploitation.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La procédure de gestion des shunts SSE/P6.03 fait partie du SGS. Elle est référencée dans le manuel SSE/M.SGS version 6 du 25/09/2016.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Revue de la procédure SGS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure |
| Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Le nombre de shunts de barrières de sécurité constitue un indicateur (KPI) suivi par la direction de l'établissement. Ce sujet fait l'objet d'une revue trimestrielle complétée par une revue semestrielle spécifique pour les MMR. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure |
| Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. |
| Constats : Le champ d'application de la procédure SSE/P6.03 est limité à la mise hors service temporaire d'une barrière HSEQ afin de permettre d'effectuer une opération de maintenance particulière sans avoir à arrêter l'installation. L'exploitant a indiqué que la mise en place de shunts pouvait également avoir lieu lors des phases de démarrage et d'arrêt des installations. La procédure précise au §4.1 qu'elle ne s'applique pas à la mise hors service temporaire et d'une durée limitée d'une barrière HSEQ nécessaire à une phase transitoire normale d'une installation (généralement démarrage ou arrêt). Dans ce cas, la mise hors service est tracée par des consignes de type check-list. L'exploitant a indiqué qu'aucune check-list n'était utilisée pour les phases de démarrage et d'arrêt des installations de Mourenx. La procédure prévoit que la mise hors service d'une barrière HSEQ doit donner lieu à une analyse de risques systématique permettant de définir s'il est possible ou non de shunter la barrière. Dans l'affirmative, il est prévu la mise en place systématique de mesures compensatoires. Il est également prévu que les shunts sont réalisés pour une durée déterminée, la plus courte possible. Le formulaire SSE/FOR 06.03 permet de tracer cette analyse. La procédure ne définit pas les mesures compensatoires à mettre en place. Pour les MMR, le document SSE/FOR.1.07 rev. 11 liste les MMR et les mesures compensatoires qui |

ont été définies en cas d'indisponibilité.

La procédure de gestion des shunts ne fait cependant pas référence à ce document.

La procédure prévoit que les formulaires complétés sont classés dans un cahier de shunt dont la page de garde fait la liste des shunts et de leur état. Il a été constaté en salle de contrôle la présence de ce cahier.

La procédure prévoit que la pose et la dépose du shunt sont actées par la signature du formulaire de shunt par l'exécutant de l'action. Aucune vérification du bon enlèvement de l'inhibition n'est prévue par la procédure.

La procédure n'aborde pas le suivi de la mise en place des mesures compensatoires à mettre en œuvre.

La pose des shunts pour les systèmes instrumentés est matérialisée sur le système de contrôle commande. Sur le terrain, la pose des shunts est matérialisée par des cadenas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La gestion des shunts d'une barrière afin de forcer le fonctionnement de l'installation doit être intégrée à une procédure, notamment dans le cas des phases de démarrage et d'arrêt des installations.

La procédure doit définir les modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité. À ce titre, elle doit préciser les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de shunt et les modalités de suivi de ces mesures. La procédure doit donc être complétée en conséquence.

Afin de réduire les risques liés à l'erreur humaine, la procédure devrait prévoir la vérification du retrait du shunt à l'issue du processus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence du cahier de shunt en salle de contrôle.

La consultation des formulaires présents dans ce cahier fait apparaître que la procédure SSE/P6.03 n'est pas respectée sur les points suivants :

- la durée du shunt n'est pas déterminée contrairement au §4.2 de la procédure qui précise

que les shunts sont réalisés pour une durée déterminée,

- les mesures compensatoires ne sont pas toujours définies contrairement au §4.2 de la procédure qui précise que des mesures compensatoires doivent être systématiquement définies.

Par ailleurs, dans le cas particulier du shunt de la vanne A (référence en partie confidentielle) associée au pipe H2S réalisé le 13/06/2024, l'analyse de risques n'a pas été réalisée et la barrière HSEQ a été cotée au niveau 2. S'agissant d'un actionneur associé aux MMR 1 et 2 (référence en partie confidentielle), elle aurait dû être cotée à un niveau 3. La validation s'est effectuée contre-maître d'exploitation, lui-même demandeur alors que la validation relevait du chef de service fabrication ou de l'ingénieur d'exploitation.

L'examen des fiches a permis de constater que le demandeur est très souvent le valideur ce qui ne semble pas répondre à l'objectif de la procédure. Dans le cas de l'exemple de la vanne A repris ci-dessus, la validation par un tiers aurait pu permettre de relever que l'analyse de risque n'avait pas été réalisée et que le niveau de validation envisagé était erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne application des procédures établies en application de son système de gestion de la sécurité et notamment, dans ce cas, celle relative à la gestion des shunts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Canon à mousse unité AMS

Référence réglementaire : Autre du 01/02/2015, article EDD AMS

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

Les moyens de protection comprennent en outre des lances à mousse et des RIA tout autour des unités ainsi qu'un canon à mousse à proximité immédiate des ateliers de purification HCl par charbons actifs, stockage de l'AMS 70 % commercial et AMS continu.

L'exploitant justifie son choix de remplacement des canons à mousse par des canons à eau à proximité de l'unité AMS Chlore.

Constats :

Une demande de modification a été réalisée afin de substituer les deux canons à mousse par deux RIA et un canon à mousse.

La visite des installations a permis de constater que le canon à mousse avait effectivement été remis en place.

L'exploitant indique mener des réflexions sur la substitution de ce canon à mousse par des moyens à poudre dans le cadre des études sur la substitution des émulseurs contenant des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite